



AVIS COMPLÉMENTAIRE DE M. MONTEYNARD, AVOCAT GÉNÉRAL

**Arrêt n° 578 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-12.250

**Décision attaquée : 6 septembre 2022, cour d'appel de Montpellier
la société Wave Maritime Ltd
C/
la société Chantier naval Couach**

Quelques éclaircissements supplémentaires :

Le régime applicable à la clause de réserve de propriété s'inscrit dans une contradiction :

L'article 2368 du code civil en rappelle l'origine contractuelle, c'est-à-dire qu'elle trouve sa force dans la **volonté des parties**, la loi venant seulement en préciser les contours en indiquant dans le premier alinéa de l'article 2367 que la propriété **reste expressément celle du créancier vendeur jusqu'au paiement intégral du prix**.

En consacrant cependant aussi à la réserve de propriété un caractère de **sûreté accessoire** à la créance, le code civil **semble permettre un élargissement des circonstances permettant une perte de propriété** pour le vendeur, tout

événement mettant fin à la créance affectant nécessairement la propriété qui, par accessoire, disparaîtrait ainsi que toute sûreté réelle attachée à une créance.

☞ **Concrètement les deux alinéas de l'article 2367 affirment, à les prendre isolément, des solutions incompatibles.**

Dès lors, de deux choses l'une, soit on élargit les causes de perte de la propriété pour le vendeur au risque de contredire le premier alinéa du texte, soit on limite les conséquences de son caractère de sûreté accessoire au risque de l'éloigner des canons reconnus de cette dernière institution.

☞ Il est cependant question, d'un côté, de heurter frontalement un texte de loi et, d'un autre, d'un peu limiter une acception communément admise en doctrine.

Or, puisqu'ils existent, **les deux alinéas de l'article 2367 ne peuvent être dissociés. Concrètement, le second, en l'état des textes, ne saurait permettre une mise à l'écart du premier.** Il semble dès lors difficile de considérer que le caractère de sûreté accessoire de la réserve de propriété permettrait d'élargir au-delà du paiement intégral du prix les causes de son extinction.

☞ **Concilier les deux alinéas de l'article 2367 suppose en définitive de limiter nécessairement la portée du second.**

La propriété, accessoire de la créance, signifie qu'elle suit la créance dont elle subit les mêmes inflexions entre quelque main qu'elle circule que ce soit par cession ou par subrogation. Il s'agit aussi pour le propriétaire de s'interdire de disposer de son bien *pendante conditionne*. Il lui est interdit de l'affecter à une autre convention, il lui est interdit de l'aliéner tant que le contrat de vente n'est pas dénoué. Il s'agit aussi pour l'acheteur, sous réserve de fraude, de pouvoir disposer du bien vendu.

Et, s'il est loisible d'envisager un autre dénouement au contrat que le paiement intégral du prix (résolution, résiliation, prescription, nullité, paiement partiel, revente par l'acheteur, incorporation) il ne peut être question d'envisager un autre dénouement mettant fin à la réserve de propriété que le paiement intégral du prix sauf à contredire la volonté des parties, la nature de la clause et la lettre du premier alinéa de l'article 2367.

■ **Le législateur**, lors de la réforme des sûretés, **a expressément rejeté** la proposition d'adjonction en fin du second alinéa de l'article 2367 de l'élément suivant : « **La réserve de propriété prend fin par l'extinction de cette créance quelle qu'en soit la cause** ».

Il a, ce faisant *et en connaissance de cause*, écarté, *au grand dam d'une partie de la doctrine*, les conséquences absolutistes du caractère de sûreté accessoire de l'institution. Ce faisant, il a **implicitement mais nécessairement**, rappelé le **caractère incontournable de du premier alinéa de l'article 2367** et il a volontairement dissocié le régime de la réserve de propriété de celui habituel des sûretés réelles.

Il s'agit peut-être d'une cote mal taillée, d'une inconséquence, certainement pas d'une maladresse de rédaction qu'il appartiendrait au juge de corriger. Il s'agit de la volonté du législateur à l'évidence sensible au fait **qu'il est préférable de favoriser un créancier inconséquent plutôt qu'un débiteur indélicat**, et ce, parce que l'on retourne le problème dans toutes les directions, considérer que le vendeur perd la propriété du bien réservé signifie que c'est l'acheteur, pourtant indélicat, qui récupère le bien !

Le second alinéa de l'article 2372 enfonce le clou de cette analyse. Ce n'est qu'en cas de perte ou d'aliénation du bien réservé que l'acquéreur pourra opposer au vendeur les exceptions inhérentes à la dette. Faute d'aliénation ou de perte de la chose vendue, l'acquéreur ne peut opposer à son créancier d'origine pour s'opposer à la récupération de son bien, si on reste cohérent, ni la nullité, ni la prescription de la créance.

La solution de droit commun s'écarte ici de celle admise en droit des procédures collectives qui oblige le créancier propriétaire à revendiquer son bien dans les trois mois de la publication du jugement d'ouverture sauf à se trouver spolié dans l'intérêt de la procédure.

Il n'existe, en droit commun, aucun texte envisageant une revendication impérieuse comme le prévoit le titre VI du code de commerce et ce n'est qu'en raison de ce dernier texte, parfaitement dérogame au droit commun et terriblement critiqué en doctrine civiliste, que le vendeur réservataire peut se voir spolié de son bien dans le cadre d'une procédure collective.

Quelle que soit la portée que l'on voudra donner à la prescription, il n'en reste pas moins incontournable que cette institution qui techniquement n'a pas le caractère d'une forclusion, n'est pas celle qui met fin légalement à la réserve de propriété.

Les jurisprudences civile et commerciale (Com, 9 janvier 1996, n°9312667 et Civ 2^{ème}, 27 février 2014, n°1310891), *en connaissance des controverses doctrinales*, ont maintenu une conception limitée du caractère accessoire de la clause en **s'interdisant de considérer toute autre extinction de la créance comme équivalente au paiement**, seule source légale reconnue d'extinction de la réserve de propriété.

Contre l'avis de son avocat général, la chambre criminelle, le 28 février 2024, n°2286392, a permis la confiscation d'un véhicule pourtant affecté d'une réserve de propriété au profit du prêteur. La décision ne doit cependant pas faire illusion, il s'agissait en réalité pour la juridiction criminelle de concilier deux impératifs, les règles civiles de la réserve de propriété et celles impérieuses tenant à la saisie des avoirs criminels en tenant compte d'une conception élargie de la notion de propriétaire en y intégrant celle de titulaire d'un droit : « dans la jurisprudence de la chambre criminelle, sont confiscables non seulement les biens dont le condamné est propriétaire mais, plus généralement les droits dont il est titulaire » c'est-à-dire concrètement ceux dont le délinquant en aurait la maîtrise ainsi que pourrait l'avoir concrètement un propriétaire, ce qui est le cas du conducteur d'un véhicule acquis en LOA ou en location longue durée, le mécanisme juridique laissant au prêteur ou au bailleur la propriété du bien étant en réalité sans portée quant à la « titularité » du conducteur qui seul reste tenu à l'assurance obligatoire et seul en garde l'usage effectif.

La chambre criminelle, dont la décision se trouve ainsi justifiée par les impératifs inhérents au droit criminel et notamment par l'appréhension éminemment pratique en la matière de la notion de propriété permettant ainsi d'écarter une instrumentalisation injustifiée du droit pénal, n'infléchit pas la position justifiée constante des chambres civiles.

Enfin, considérer que puisque la réserve de propriété est une sûreté réelle accessoire à une créance, elle doit mourir quand meurt cette dernière assimile en réalité la réserve de propriété à un gage.

Il existe cependant une différence incontournable entre les deux institutions : le gage est la propriété du débiteur. La propriété réservée est celle du créancier. Faire disparaître le gage, faute pour le créancier d'agir en recouvrement dans le temps de la prescription de la créance est sans portée sur la propriété de la chose donnée en gage. Elle était et reste celle du débiteur. Le droit réel n'est pas affecté par la perte de la créance. Faire disparaître la propriété, faute pour le créancier d'agir en recouvrement dans le temps de la prescription de la créance affecte radicalement le droit réel puisqu'il se trouve transmis. Plus que l'accessoire de la créance, la propriété réservée devient l'obligée de cette dernière. Là où la pratique avait envisagé une garantie plus forte que tout nantissement ou que tout gage, la doctrine tend en définitive à reléguer cette garantie au rang de simple privilège à la merci des

aléas de l'obligation à laquelle elle est affectée. Sous prétexte de cohérence avec la notion théorique de sûreté réelle accessoire, elle consacre simplement une mise à mort de la réserve de propriété qui se trouve au mieux noyée dans le droit du gage, au pire, reléguée en deçà.

Ce faisant, elle heurte simplement la volonté des parties, la sagesse de la jurisprudence actuelle et la volonté *a minima* implicite du législateur.

Reste que la doctrine n'est pas unanime pour faire rentrer de force la réserve de propriété dans l'acception habituelle d'une sûreté réelle accessoire. **Le professeur Delebecque** s'est personnellement ému des solutions qui comme l'arrêt déferé, permettent la transmission de la propriété réservée sous prétexte de prescription de la créance (**DMF, hors série, 27, n°50**) en suggérant la **même issue que celle que je propose à la chambre.**